

## Note LGS relative au décret sur l'interdiction de fumer.

### 1. Quand au contenu du décret et aux travaux parlementaires

*La mesure a été votée en mai dernier par le Parlement de la Communauté française et entre en vigueur ce mois de septembre. **La cigarette est désormais bannie de l'enceinte de l'école.** Des classes, des couloirs, des toilettes, des salles des profs mais aussi des parcs et cours de récréation situés dans l'enceinte de l'établissement scolaire.<sup>1</sup>*

Que peut-on lire dans le décret : **qu'il est interdit de fumer dans les locaux fréquentés par des élèves, que ceux-ci y soient présents ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le ROI.**

La Ministre-Présidente Arena précise dans sa circulaire 1518 du 27 juin dernier : « *Ainsi, le 1<sup>er</sup> septembre prochain, la cigarette sera bannie de l'enceinte scolaire* », sans aucune référence au maintien d'un quelconque espace fumeur, et poursuit en disant « *il est donc heureux qu'ils (les élèves) puissent l'identifier (l'école) à un espace **totale**ment non fumeur, tout comme le sont désormais la plupart des lieux publics de notre pays.* »

Dans la même circulaire, la Ministre indique qu'il était nécessaire de renforcer l'arsenal législatif de la Communauté française pour deux raisons, l'une de santé publique, l'autre car « *il s'agissait d'être cohérent par rapport à la récente législation anti tabac qui interdit de fumer sur les lieux du travail* » (voir points 1 et 4).

**Les travaux parlementaires** sont clairs sur le sujet : il s'agit bien, dans l'esprit du législateur, tant des rapporteurs de la commission conjointe, que des orateurs qui se sont exprimés, « *d'interdire l'usage du tabac dans l'enceinte de l'école* ».

Tout en reconnaissant que les dispositions de la loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution du travail (4 août 1996) et ses arrêtés d'exécution (dont celui du 19 janvier 2005) s'appliquent aux enseignants en tant que travailleurs, la conclusion des développements du projet de décret précise ainsi :

**« La Communauté est également compétente en ce qui concerne le statut des professeurs. Elle a donc un rôle important à jouer pour interdire la consommation de tabac pour le corps enseignant au sein de l'enceinte scolaire. »<sup>2</sup>**

---

<sup>1</sup> Le Soir, 5 septembre 2006

<sup>2</sup> Parlement de la Communauté française, 21 mars 2006, doc ;232(2005-2006) N°1, page 5.

Le compte rendu intégral de la séance du 2 mai 2006, date à laquelle le décret a été adopté, à l'unanimité, au parlement de la Communauté française reprend les mêmes considérations. Citons ainsi :<sup>3</sup>

**« la présente proposition....va encore plus loin en ce qu'elle vise à l'interdiction totale de l'usage du tabac dans l'enceinte de l'école, ainsi que lors des activités organisées par un établissement scolaire en dehors de son enceinte, telles que les excursions, les voyages scolaires ou les activités culturelle »**

ou encore **« les auteurs rappellent la teneur de leur proposition, à savoir l'interdiction du tabac au sein de l'école ou des activités organisées par elle »**

**« la ministre déclare que le Gouvernement ne peut qu'adhérer à cette préoccupation de voir les écoles sans tabac »**

Le commentaire aussi, indique clairement la portée du décret : **« la proposition de décret comporte deux volets : l'interdiction stricte du tabac à l'école et la prévention du tabagisme. »**

Léon Walry, rapporteur pour le PS précise encore **« outre l'interdiction stricte de fumer dans tout lieux dépendant d'une institution scolaire, ce qui reflétait le souhait de tous... »**

Marcel Cheron, pour Ecolo, précisait quant à lui **« Qui aurait imaginé que ce type de mesure, tant au sein du milieu professionnel qu'à l'école, marquerait une telle évolution de notre société ? Un problème de santé majeur appelle une réponse forte. Il faut maintenant introduire cette interdiction dans l'école, dans la cour de récréation, mais aussi, en guise d'exemple, dès l'entrée de l'établissement. »**

Paul Galand, pour le même parti, insiste **« je ne peux donc que me réjouir de cette cohérence et de l'unanimité qui se dégage dans notre parlement en faveur d'une école sans tabac à partir de la prochaine rentrée scolaire. »**

## **2. Quant à la portée de l'arrêté royal**

Le décret de la Communauté française ne fait pas référence au fumoir autorisé, sous conditions, par l'A.R. du 19 janvier 2005

Cet arrêté royal est un texte fédéral. Il était donc impossible, pour la communauté française, de le modifier de façon directe, ou même d'y faire directement référence dans le texte du décret. Elle y fera cependant grandement allusion dans ses travaux. (Voir ci-dessus)

---

<sup>3</sup> Toutes les citations sont issues du Compte rendu intégral (CRI) de la séance du 2 mai 2006.

Pour mémoire, l'Arrêté édicte tout d'abord un principe absolu :

*Art. 4.– Tout travailleur a le droit de disposer d'espaces de travail et d'équipements sociaux exempts de fumée de tabac.*

*Art. 5.– § 1<sup>er</sup> L'employeur interdit de fumer dans les espaces de travail, les équipements sociaux, ainsi que dans les moyens de transport qu'il met à la disposition du personnel pour le transport collectif du et vers le lieu de travail.*

**Le travailleur** dispose d'un **droit** à exiger de ne plus être incommodé par la fumée du tabac sur son lieu de travail. Le respect du bien être des travailleurs (non-fumeurs) lors de l'exécution de leur travail prévaut désormais sur les anciens principes de « courtoisie » et de « tolérance ».

L'arrêté prévoyait la possibilité de déroger à cette interdiction par la création d'un local **fumoir exclusivement** destiné à cet effet.

Cette possibilité est toutefois soumise à une formalité : le Comité pour la prévention et la protection au travail, à défaut la délégation syndicale, doit avoir émis un **avis préalable** sur la possibilité de créer un fumoir.

Dans ce cas, le Comité pour la prévention et la protection au travail doit aussi émettre **un avis préalable** sur un règlement d'accès à ce fumoir pendant les heures de travail, de manière à ce que les travailleurs non-fumeurs ne soient pas discriminés par rapport aux horaires de travail et aux pauses éventuellement accordées aux fumeurs, ni inversement.

La possibilité de prévoir ce fumoir **ne constitue en aucun cas un droit** pour les fumeurs, à opposer au droit accordé aux non-fumeurs.

L'employeur n'a donc aucune obligation d'instaurer ou de maintenir un local fumeur.

Le 16 septembre 2006

---